

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité *.* Travail *.* Progrès*

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

====oOo====

Budget de l'Etat

Exercice 2005

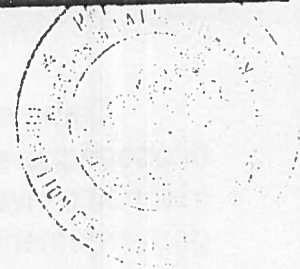
====oOo====

Loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances
exercice 2005



SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE DES MOTIFS	3 – 72
CORPS DE LA LOI...	73 – 117



EXPOSE DES MOTIFS

Comme pour l'année 2004, le budget de l'Etat exercice 2005 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet économique et social « La Nouvelle Espérance » à travers la prise en compte des chantiers prévus dans le programme triennal d'investissement dont la première tranche démarre en 2005 et intègre les choix de politique économique du gouvernement contenus dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté Intérimaire (D.S.R.P.I.) et dans le programme à moyen terme susceptibles d'être appuyés par la Facilité de la Réduction de la Pauvreté et la Croissance (FRPC).

Le budget 2005 est élaboré dans un contexte international marqué par une légère décélération de l'économie mondiale caractérisée par une croissance économique en termes réels de 4,3% contre 5% en 2004, induite principalement par le ralentissement de l'activité économique aux Etats-Unis et Chine, dont les taux de croissance réels prévus sont respectivement de 3,5% (contre 4,3% en 2004) et de 7,6% (contre 9% en 2004).

Par ailleurs, les prévisions montrent que :

- les cours des principaux produits d'exportation des pays africains (pétrole, bois, etc.) augmenteront en 2005 ;
- le dollar américain se raffermira par rapport à l'euro en 2005.

Au niveau africain, le taux de croissance réel pourrait s'établir autour de 5,4% contre une prévision de 4,5% en 2004, en raison d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels l'installation progressive de la paix liée à la résolution des conflits locaux et régionaux, l'allègement de la dette au titre de l'Initiative P.P.T.E. et les performances macro-économiques réalisées à la suite des efforts enregistrés en matière de bonne gouvernance.

Sur le plan sous-régional, la conjoncture macroéconomique des pays de la CEMAC jugée globalement bonne en 2004, devrait s'améliorer en 2005 si l'embellie du secteur pétrolier se maintenait. Ainsi, le taux de croissance du PIB en volume attendu serait de 7%. Mais cette perspective est par ailleurs soutenue par le renforcement du processus d'intégration en vue de contrecarrer une éventuelle baisse de compétitivité de la sous-région CEMAC.

Au niveau national, l' environnement socio-économique est caractérisé par :

- la consolidation de la paix et la sécurité qui a permis de relancer les activités socio-économiques dans l'ensemble du territoire national et la reprise du trafic ferroviaire ;
- le fonctionnement de l'Etat selon les principes républicains et démocratiques ;
- la poursuite de la décentralisation par l'élargissement du cadre juridique ;
- la mise en place de toutes les institutions démocratiques ;
- l'évolution favorable des négociations avec les institutions de Bretton Woods ;
- l'élaboration d'un plan triennal d'investissements publics intégrant les choix du D.S.R.P.I ;
- l'exécution et la poursuite des grands travaux qui visent à assurer un approvisionnement régulier du pays en électricité, eau et télécommunications, à renforcer les infrastructures publiques et désenclaver les zones intérieures, à améliorer les services sociaux de base, à renforcer les infrastructures des collectivités locales ;
- la relance des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche à travers la mise en œuvre du programme décennal de développement agropastoral et halieutique 2004-2013.

Sur cette base, le budget de l'Etat exercice 2005 se fixe comme objectifs : un taux de croissance économique en termes réels de 9,2% dont 17,4% dans le secteur pétrolier et 5,1% dans le secteur non pétrolier ; un excédent primaire du budget de 13,2% du PIB contre 9,3% en 2004 ; l'augmentation de 23,3% des dépenses d'investissement entre 2004 et 2005 ; le relèvement des dépenses pro-pauvres de 2,3% du PIB en 2004 et à 4% en 2005 ; la réalisation d'un excédent du solde courant des échanges extérieurs de 1,6% du PIB et un taux d'inflation autour de 2%.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement devra observer la plus stricte discipline en matière de respect des enveloppes budgétaires et de financement des politiques sectorielles, pour tenir compte des engagements, pris dans le cadre du programme à moyen terme appuyé de la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et la Croissance (F.R.P.C).

Dans cette optique, la politique budgétaire pour 2005 reste marquée en matière d'assainissement des finances publiques par la stabilité de la fiscalité et le renforcement des régies des recettes ainsi que par la maîtrise des dépenses. Le respect de l'orthodoxie financière, des principes de rigueur, de discipline budgétaire et le contrôle permanent de l'exécution du budget en vue d'une plus grande mobilisation et d'une meilleure utilisation des recettes publiques, en sont les repères. La stricte observation de ces règles constitue l'une des conditionnalités posées par le FMI et la Banque Mondiale pour la poursuite des négociations en cours.

En matière de recettes, l'augmentation des recettes fiscales sans relèvement des taux de prélèvement et sans création d'impôts nouveaux est recherchée à travers :

- la stricte application du principe de l'unité de caisse pour les secteurs non à jour ;
- le renforcement de la discipline et des capacités administratives et matérielles des services pourvoyeurs de recettes ;
- le renforcement du rôle central des régies financières dans la maîtrise de l'assiette des impôts et taxes et le contrôle des contribuables ;
- l'amélioration du dialogue entre les administrations financières et les contribuables pour une meilleure compréhension de la fiscalité ;
- le respect et l'amélioration du dispositif législatif et réglementaire sur les ressources ;
- la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures destinées à renflouer les caisses de l'Etat, parmi lesquelles le rétablissement de la TVA sur la farine importée, sans augmentation quelconque du prix du pain et le rétablissement du tarif extérieur commun (TEC) sur le ciment importé.

La mobilisation maximale des recettes pétrolières dépendra du renforcement de la collecte des données à travers les certifications trimestrielles, les audits des coûts pétroliers et l'amélioration de la performance commerciales de la S.N.P.C.

En matière de dépenses, la nécessité de promouvoir le bien être de la population et d'assurer le fonctionnement régulier de l'administration commande que les dépenses soient de qualité et soient effectuées en tenant compte des priorités et des orientations contenues dans La Nouvelle Espérance et reprises dans le DSRP, afin que le maximum de recettes budgétaires soit affecté aux dépenses qui concourent directement à la lutte contre la pauvreté.

A cette fin, un accent particulier sera mis sur les dépenses relatives :

- à l'éducation de base, la santé de base et à la protection sociale ;
- à l'eau potable et à l'électrification urbaine et rurale ;
- à l'assainissement et à l'environnement ;
- aux infrastructures économiques et sociales ;
- aux travaux à forte intensité de main d'œuvre ;
- à l'appui à la production et à la commercialisation dans l'agriculture et l'élevage ;
- à la paix et la sécurité ;
- au secteur des PME/PMI.

Ainsi le budget général de l'Etat, exercice 2005 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Neuf Cent Dix Milliards Sept Cent Huit Millions (910.708.000.000) de francs CFA contre Huit Cent Quatre Vingt Trois Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Cinq Millions (883.485.000.000) de francs CFA, soit une augmentation de 3,08% par rapport à l'exercice 2004.

Ce budget, qui dégage une impasse de cinquante huit milliards huit cent cinquante huit (58.858.000.000) de francs CFA contre Deux Cent Quatre Vingt Quatre Milliards Six Cent Quatre Vingt Huit Millions (284.688.000.000) de francs CFA en 2004, soit une réduction de 79,33%, est structuré de la manière suivante :

- Fonctionnement710.350.000.000 F CFA contre 694.335.000.000 FCFA en 2004.
- Investissement.....200.358.000.000 F CFA contre 189.150.000.000 FCFA en 2004.

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS

DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2005

Les anciennes dispositions de la partie recettes sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal et douanier. Ces mesures concernent tant les dispositions en vigueur du Code Général des Impôts que celles contenues dans certains textes non codifiés tels la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 (telle que modifiée par la loi n° 17-2000 du 31 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001) instituant la taxe sur la valeur ajoutée et la loi de finances n° 33-2003 du 30 décembre 2003 exercice 2004 instituant la taxe sur les transferts de fonds.

A.- Impôts et taxes intérieurs

La loi de finances pour l'année 2005 en matière de dispositions fiscales est conforme aux termes du cadrage budgétaire fixé par le Gouvernement. Ainsi, les modifications apportées visent la stabilité des dispositions fiscales ; autrement dit la recherche de l'augmentation des recettes fiscales sans relèvement des taux de prélèvement ni création de nouveaux impôts.

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (TOMES 1 ET 2), DE LA LOI N° 17-2000 DU 31 DECEMBRE 2000 RELATIVE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DE LA LOI N° 33-2003 DU 30 DECEMBRE 2003 INSTITUANT LA TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS

Les dispositions fiscales pour l'année 2005 visent l'élargissement de l'assiette fiscale ; le renforcement des mesures de recouvrement ; l'harmonisation, d'une part, avec les textes communautaires de la CEMAC, et d'autre part, avec les normes de classement des établissements d'hébergement touristique ; la baisse de la pression fiscale ; la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales et enfin la simplification et l'amélioration du dispositif fiscal en vue d'une meilleure application de la loi.

Ces modifications se décrivent comme suit :

- 1. l'élargissement de l'assiette fiscale** concerne l'institution de centimes additionnels au profit des collectivités locales sur les droits d'enregistrement des baux et mutations à titre onéreux.
- 2. le renforcement des mesures de recouvrement** procède de la fixation du montant de la caution de garantie qui était laissé à la discrétion du comptable public ;
- 3. l'harmonisation, d'une part, avec les textes communautaires de la CEMAC, et d'autre part, avec les normes de classement des établissements d'hébergement touristique** est atteinte au moyen de :
 - l'attribution de la prise en charge fiscale des enfants aux femmes mariées uniquement salariées ;
 - l'exonération de l'IRPP de l'indemnité de licenciement ou de départ volontaire dès lors qu'elle est payée dans le cadre d'un plan social global de l'entreprise ;
 - l'exonération de la TVA des opérations de transport en transit inter états CEMAC ;
 - la classification fiscale des hôtels à la patente conformément à la catégorisation professionnelle établie par le Ministère chargé du Tourisme ;
- 4. la baisse de la pression fiscale** concerne les dispositions relatives à :
 - l'attribution de la prise en charge fiscale des enfants aux femmes mariées uniquement salariées ;
 - l'exonération de la TVA des opérations de transport en transit inter états CEMAC ;
 - l'exonération de l'IRPP de la prime de départ à la retraite.
- 5. La lutte contre la fraude et l'évasion fiscale**, en tant qu' objectif permanent, cible les mesures ci-après pour garantir le contrôle des avantages accordés par la loi, en vue de dissuader les éventuels abus :
 - la possibilité, lorsque l'imposition desdites sommes dans l'autre Etat n'est pas justifiée, d'appliquer une retenue à la source de 20% (prévue à l'article 185 ter du CGI, tome 1) , sur les revenus de source congolaise versés aux personnes physiques ou morales domiciliées dans la CEMAC mais hors du Congo ;
 - la restriction aux banques et autres établissements de crédit de l'exonération de la retenue à la source de 20% (prévue à l'article 185 ter du CGI, tome 1) , sur les intérêts d'emprunts payés c'est à dire l'exonération n'est réservée qu'aux intérêts d'emprunts versés aux banques et autres établissements de crédit.

6. la simplification et l'amélioration du dispositif fiscal concernent les points suivants :

- les précisions sur les quincailleries soumises au régime du réel ;
- l'imposition à l'impôt sur les sociétés des sociétés unipersonnelles ;
- la possibilité pour les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire est une personne physique d'être imposées à l'IRPP sur option ;
- la classification spécifique de certaines activités (usines, cliniques, entreprises de nettoyage) patentables ;
- l'institution de délai de paiement de la taxe forfaitaire sur les salaires ;
- la clarification des sanctions aux infractions à la TVA ;
- la fermeture administrative d'une entreprise ;
- la taxe sur les transferts de fonds.

1.- DISPOSITIONS VISANT L'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

1.1.- Institution des centimes additionnels sur les droits d'enregistrement des baux et mutations à titre onéreux.

La décentralisation des collectivités locales doit être appuyée par une dotation de ressources financières importantes aux dites collectivités. La recherche de ressources nouvelles conduit à l'institution des centimes additionnels sur les droits d'enregistrement des baux et mutations à titre onéreux. L'institution de ces centimes additionnels implique la création des articles 18 ter (base imposable), 67 bis (délai de paiement) et 216 bis (taux) et la modification de l'article 185 (obligation des receveurs) du CGI, tome 2, livre 1.

	Article 18 ter
	Il est institué des centimes additionnels sur les droits d'enregistrement des baux et des mutations à titre onéreux. Ils sont perçus au profit des collectivités locales et calculés sur le montant des droits dus pour l'enregistrement du bail.

	Article 67 bis
	Les centimes additionnels sur les droits d'enregistrement sont payés au moment de l'enregistrement du bail et des mutations à titre onéreux.

Article 185 ancien	Article 185 nouveau
<p>La quittance de l'Enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur .Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre ,le numéro, et en toutes lettres, la somme des sommes des droits perçus.</p> <p>Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le Receveur les indique sommairement dans sa quittance, et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.</p>	<p>La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et éventuellement les références des centimes additionnels aux droits d'enregistrement payés.</p> <p>Le reste sans changement</p>

	Article 216 bis
	<p>Le taux des centimes additionnels sur les baux et les mutations à titre onéreux est de 5% des droits d'enregistrement dus.</p>

2.- DISPOSITIONS VISANT LE RENFORCEMENT DU RECOUVREMENT

2.1. Fixation du montant de la caution de garantie (article 441)

Dans le cadre du renforcement des mécanismes de recouvrement, il apparaît de plus en plus opportun de renforcer les dispositions de l'article 441 du CGI Tome 1.

En effet, dans sa lecture actuelle, cet article ne détermine pas avec clarté la quotité de garantie susceptible d'être présentée par un contribuable contestant les impositions qui sont mises à sa charge. Actuellement, certains contribuables utilisent la permissivité créée par l'article 441 du CGI pour introduire des contentieux fallacieux qui ne sont en réalité que des prétextes pour retarder le paiement de l'impôt.

Le renforcement des dispositions de l'article 441 du CGI permettra à l'administration fiscale l'appréhension d'au moins une partie des sommes abusivement contestées.

Par ailleurs, il est créé un article 458 bis, lequel prévoit des sanctions applicables en cas de non respect des dispositions de l'article 441 nouveau.

Article 441 ancien	Article 441 nouveau
<p>Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement introduite, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mise à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.</p>	<p>Alinéa 1 : Sans changement</p>
<p>Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires.</p>	<p>Alinéa 2 : sans changement</p>
<p>A défaut de cette constitution de garanties, l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires; en ce cas, la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Directeur Général des Impôts, soit par la Cour d'Appel.</p>	<p>Alinéa 3 : Sans changement</p>
<p>Si l'agent chargé du recouvrement estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, il notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable. Cette décision est sans appel et le</p>	<p>Alinéa 4 : Sans changement</p>

contribuable, à défaut de présenter des garanties acceptables dans les huit jours de la notification, peut être poursuivi par voie de vente forcée.

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des précédents alinéas est débouté en tout ou partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1% par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la réclamation à la Direction Générale des Impôts, ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure, et la date de la décision du Directeur Général des Impôts ou de la Cour d'Appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le service d'assiette.

Alinéa 5 : Sans changement

Alinéa 6 : Sans changement

Alinéa 7 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant au moins égal à 20% des sommes contestées.

De même, le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal à 2 pour mille des sommes contestées, sans être inférieur à 5.000 FCFA.

Article 458 bis

Toute réclamation contentieuse doit être accompagnée d'une quittance de dépôt de garantie et des droits de traitement tels que visés à l'article 441 du présent code.

3.- DISPOSITIONS VISANT L'HARMONISATION DU DISPOSITIF FISCAL

3.1.- harmonisation avec les textes communautaires de la CEMAC : exonération des opérations de transit inter-Etats de la CEMAC en matière de TVA (loi n° 12-97 du 12 mai 1997 modifiée par la loi n° 17-2000)

La loi congolaise sur la TVA est muette sur l'imposition à la TVA des opérations liées au trafic international. D'après les dispositions de l'article 6.14.d de la Directive CEMAC en la matière, ces opérations sont exonérées de TVA. La présente modification de l'article 7 est une harmonisation avec la législation communautaire.

Article 7 ancien	Article 7 nouveau
<p>En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée soit dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, soit dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, soit enfin dans le cadre de conventions particulières :</p> <p>1- les produits du crû obtenus dans le cadre d'activités accomplies par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les chasseurs.</p> <p>2- les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- les ventes de produits des activités extractives ;- les opérations ayant pour objet la transmission d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;- les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;	<p>Alinéas 1 à 14 : Sans changement</p> <p>15- Les opérations liées au trafic international concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">a- les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;b- les bateaux de sauvetage et d'assistance ;c- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;d- les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC.

- les jeux de hasard et de divertissement ;
- les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance ;
- les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises aux droits de mutation ou à une imposition équivalente ;
3- les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif, agréés par l'Etat, dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
4- les importations des biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, modifié par les Actes 2/92-UDEAC-556-CE-SE1 du 30 Avril 1992 et 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 Juillet 1998 ;
5- les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets ;
6-les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses;
7- les biens de première nécessité, figurant à l'annexe 3 de la présente loi ainsi que leurs intrants, les intrants des produits d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs, à condition que ces produits soient exonérés ;
8- les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre de l'activité des établissements d'enseignement scolaire

ou universitaire régulièrement autorisés par l'autorité de tutelle compétente ;

9- les tranches de consommation d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages et qui sont fixées par un texte réglementaire ;

10- les livraisons à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;

11- les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité ;

12- les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

13- les petits matériels de pêche ;

14- les engins et matériels agricoles.

3.2.- harmonisation des dispositions des articles 12 et 209 du CGI tome 2

L'article 12 du CGI, tome 2 fixe le minimum de perception pour l'enregistrement des actes et mutations à 1.000 francs CFA alors que l'article 209 qui fait référence à cet article 12 dispose de 5.000 francs CFA. L'objet de cette modification est d'harmoniser ces deux articles.

Article 12 ancien	Article 12 nouveau
<p>Il ne pourra être perçu moins de 1000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produirait pas 1000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.</p> <p>Toutefois le minimum du droit à percevoir pour les jugements et pour les arrêts du tribunal populaire de commune ou de Région sera déterminé conformément aux articles 210 et 211 ci-après.</p>	<p>Il ne pourra être perçu moins de 5000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 5000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.</p> <p>Le reste sans changement.</p>

4.- DISPOSITIONS VISANT LA BAISSSE DE LA PRESSION FISCALE

4.1- Imposition séparée de la femme mariée bénéficiaire des revenus salariaux (article 4, et 93 bis)

La femme mariée bénéficiaire de revenus salariaux uniquement fait l'objet d'une imposition distincte aux termes de l'article 4, alinéa 3-1°. Elle est alors considérée fiscalement comme étant mariée sans enfants à charge. Dans la sous région CEMAC, cette disposition est spécifique au Congo et fait l'objet, depuis quelques années, de nombreuses requêtes en vue d'une prise en charge des enfants par la femme soit par accord entre les époux, soit en cas d'absence de revenus pour le conjoint, soit pour d'autres raisons propres aux époux.

En considérant que les époux sont égaux devant les charges fiscales, il convient désormais, en cas d'imposition séparée des époux bénéficiaires uniquement des revenus salariaux, que la femme soit fiscalement considérée, en tant que contribuable, comme mariée ayant à sa charge les enfants dont elle justifie la prise en charge .

Toutefois, cette nouvelle disposition peut entraîner une double prise en charge des mêmes enfants, d'une part chez l'époux et d'autre part chez l'épouse, surtout lorsqu'ils ont des employeurs différents. D'où la modification de l'article 93 bis.

Telle est l'orientation de la réforme de l'IRPP en cours dans la CEMAC qu'il convient de prendre en compte dans la législation congolaise en modifiant les articles 4 et 93 bis du CGI, Tome 1.

Article 4 ancien	Article 4 nouveau
Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 93 ci-après. Par dérogation au paragraphe précédent, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.	Alinéa 1 ^{er} : sans changement. Alinéa 2 : sans changement.

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

1°- Lorsqu'elle est bénéficiaire de revenus salariaux uniquement ; en ce cas, elle est considérée comme mariée sans enfants ;

2°- Lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;

3° Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du Code Civil;

4° Lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari; dans ces cas, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde;

5° Lorsqu'en vertu des conventions internationales, les revenus de son mari ne sont pas imposables au Congo et que ses revenus propres ne sont pas compris dans les revenus globaux dans l'autre Etat contractant. En ce cas, l'intéressée est considérée comme célibataire sans enfant.

La femme mariée bénéficiaire de revenus autres que salariaux est, en outre, personnellement imposable sur les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Alinéa 3 :

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

1°- Lorsqu'elle est bénéficiaire de revenus salariaux uniquement ; *en ce cas, elle est considérée comme mariée avec les enfants dont elle a la charge ;*

Le reste sans changement

Article 93 bis ancien	Article 93 bis nouveau
Pour les femmes, lorsqu'elles sont célibataires, divorcées ou veuves, la garde des enfants doit être justifiée par une décision du Tribunal.	Pour les femmes, lorsqu'elles sont célibataires, divorcées, veuves, ou mariées bénéficiaires des revenus uniquement salariaux, la garde ou la prise en charge des enfants doit être justifiée par une décision du Tribunal.

4.2- Régime fiscal de certains revenus affranchis de l'IRPP (article 38 du CGI, tome 1)

Deux types de revenus sont concernés par ce point : l'indemnité de licenciement ou de départ volontaire et la prime de départ à la retraite.

S'agissant de l'indemnité de licenciement ou de départ volontaire, après la période de la dévaluation du franc CFA en 1994, de nombreuses entreprises avaient cessé d'exercer à cause des difficultés économiques. Certaines, pour sauvegarder la continuité de leur exploitation, avaient procédé à des licenciements massifs pour cause économique. Pour atténuer le préjudice subi par les personnes déflatées involontairement de leurs emplois, le législateur avait institué l'alinéa 10 de l'article 38 du CGI, tome 1, lequel consacre l'exonération de « l'indemnité de licenciement consécutif au départ volontaire et à la compression du personnel suite à la liquidation de la société ou à la fermeture du siège, dans la limite des montants définis par la convention collective du secteur employeur concerné ».

A partir de 1998, certaines entreprises, bien que n'étant pas en difficulté économique, ont soit voulu diminuer leurs charges fixes de personnel ou rajeunir leur personnel. Elles ont mis en place des plans sociaux ou des politiques incitant certains personnels à quitter volontairement l'entreprise moyennant une rémunération dite « prime de départ volontaire ou prime de bonne séparation ». La proposition étant financièrement intéressante, certains personnels y ont souscrit et ont demandé de bénéficier des dispositions de l'article 38 alinéa 10. Cette stratégie d'entreprise est devenue courante et a presque remplacé toutes les autres causes ou formes de rupture des contrats de travail.

En 2002 (loi de finances n° 16/2001 du 31-12-2001), l'administration fiscale, constatant les demandes croissantes et le manque à gagner également croissant du Trésor Public résultant de l'exonération des indemnités de licenciement et les difficultés d'interprétation des dispositions de l'article 38-10°, a modifié cet alinéa comme suit : « l'indemnité de licenciement pour la partie correspondant à des dommages et intérêts compensant le préjudice causé par la rupture du contrat de travail et celle consécutive à un licenciement pour motif économique ».

<p>versées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par un organisme privé quelconque;</p>	
<p>3° Le coût du voyage s'il est à la charge du contribuable, tant pour lui-même que pour son conjoint et les membres de sa famille visés à l'article 4 ci-dessus;</p>	<p>3°- Sans changement</p>
<p>4° Les pensions ou rentes viagères d'invalidité résultant de faits de guerre ou d'accident du travail;</p>	<p>4°- Sans changement</p>
<p>5° Les pensions mixtes servies par l'Etat Français en vertu de la loi du 31 mars 1919 pour la seule pension d'invalidité aux taux du simple soldat comprise dans lesdites pensions;</p>	<p>5°- Sans changement</p>
<p>6° Les pensions de veuves et orphelins de guerre;</p>	<p>6°- Sans changement</p>
<p>7° La retraite du combattant;</p>	<p>7°- Sans changement</p>
<p>8° Les allocations de chômage;</p>	<p>8°- Sans changement</p>
<p>9° Les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie;</p>	<p>9°- Sans changement</p>
<p>10° l'indemnité de licenciement pour la partie correspondant à des dommages et intérêts compensant le préjudice causé par la rupture du contrat de travail et celle consécutive à un licenciement pour motif économique (Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001)</p>	<p>10° <i>l'indemnité de licenciement ou de départ volontaire versée dans le cadre d'un plan social global ;</i></p>
<p>11° Les indemnités ayant le caractère de remboursement telles que définies par arrêté du Ministre des Finances ; (Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)</p>	<p>11°- Sans changement</p>

<p>12° Les allocations versées aux élèves et étudiants effectuant un stage de vacances ; (Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)</p>	<p>12°- Sans changement</p>
<p>13° Les indemnités kilométriques dans les limites fixées par arrêté du Ministre des Finances. (Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)</p>	<p>13°- Sans changement</p>
<p>14°- Les sommes placées par l'entreprise au titre de la prime d'intéressement, dans une institution financière nationale, à l'exception des placements hors du territoire national, en application d'un plan d'épargne au profit des travailleurs. (Loi n°10-2002 du 31 décembre 2002)</p>	<p>14°- Sans changement</p>
	<p>15°- la prime de départ à la retraite dans la limite du montant prévu par le statut du personnel ou la convention collective d'entreprises.</p>

5.- DISPOSITIONS VISANT LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'EVASION FISCALE

5.1. Retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques domiciliées en zone CEMAC hormis le Congo

Les Départements de la Sangha et de la Likouala ont une longue frontière avec nos voisins de la Sous région. Les Sociétés forestières ou minières qui exercent leurs activités dans ces Départements bénéficient des prestations de toute nature qui leur sont assurées par plusieurs fournisseurs n'ayant pas de résidence fiscale au Congo et qui perçoivent des revenus importants mais non imposés au Congo.

En effet, conformément aux dispositions de la *convention tendant à éliminer les doubles impositions entre les pays membres de la CEMAC*, ces revenus ne sont imposables que dans l'*Etat de résidence permanente* des bénéficiaires. Or, rien ne prouve que ces revenus soient effectivement imposés dans cet Etat de résidence.

C'est pourquoi, afin de prévenir la fraude et l'évasion fiscale, la non imposition de ces revenus au Congo est désormais subordonnée à la présentation d'un certificat d'imposition délivré par le pays de résidence. Celui-ci doit mentionner le montant des revenus en cause ainsi que le pays de provenance.

Par ailleurs, afin d'éviter le transfert illicite des bénéfices d'une filiale à sa société mère, ou d'une société à ses actionnaires ou associés, les intérêts d'emprunt non soumis à la retenue à la source de 20% doivent être limités à ceux payés aux banques et autres établissements de crédit n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo.

L'article 185 ter du CGI Tome 1 est ainsi modifié :

Article 185 ter ancien :	Article 185 ter nouveau :
<p>Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant et/ou résultant de travaux ou prestations de toute nature exécutées, fournies ou utilisées au Congo.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux intérêts d'emprunts payés à une personne physiques ou morale étrangère n'ayant domicile, ni résidence fiscale au Congo par la Société débitrice installée au Congo.</p> <p>La retenue insuffisante ou le défaut de cette retenue est sanctionnée par les articles 172 et suivants du code général des impôts.</p> <p>Ces dispositions ne remplacent pas ou ne remettent pas en cause celles relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (TCA) et aux sous traitants pétroliers.</p>	<p>Alinéa 1 : sans changement</p> <p><i>Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère résidentes dans un autre pays de la zone CEMAC, pour ne pas être soumises à la retenue de 20%, doivent présenter auprès de la personne qui paye lesdites sommes au Congo, un certificat d'imposition dûment signé d'une autorité fiscale du pays de résidence du bénéficiaire ayant au moins la fonction de Directeur.</i></p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux intérêts d'emprunts payés aux banques et aux établissements de crédits n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo par la Société débitrice installée au Congo.</p> <p>Le reste sans changement.</p>

6.- DISPOSITIONS VISANT LA SIMPLIFICATION, L'AMELIORATION ET LA CORRECTION DU DISPOSITIF FISCAL

6.1.- Précision sur les quincailleries soumises au régime du réel

L'article 26.4 du CGI Tome 1 exclut les exploitants de quincaillerie du régime du forfait. Cependant, il a été constaté que cette activité est également exercée par une certaine catégorie de commerçant dont l'imposition obligatoire selon le régime du réel pose de réelles difficultés. Il s'agit notamment des vendeurs de biens de quincaillerie à l'étalage, dans les marchés. Pour faciliter l'application de la loi, il convient de ne soumettre au régime du réel que les exploitants de quincaillerie qui se livrent à l'importation ou la vente en gros des articles de quincaillerie.

Article 26-4 ancien	Article 26-4 nouveau
Sont exclus du régime du forfait quelque soit le chiffre d'affaires réalisé : <ul style="list-style-type: none">- les boulangers ;- les entrepreneurs des travaux ;- les exploitants de quincailleries ;- les grossistes ;- les importateurs ;- les pharmaciens.	Sont exclus du régime du forfait quelque soit le chiffre d'affaires réalisés : <ul style="list-style-type: none">- les boulangers ;- les entrepreneurs des travaux ;- les exploitants de quincaillerie importateur et/ou grossiste ;- les grossistes ;- les importateurs ;- les pharmaciens.

6.2.- Imposition à l'impôt sur les sociétés des sociétés unipersonnelles

L'article 107 du CGI tome 1 ne donne pas aux sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire est une personne physique, la possibilité d'opter pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés. En conséquence l'article 107 bis du CGI tome 1 exclue du champ d'application de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés par les sociétés unipersonnelles ayant comme associé ou actionnaire unique une personne physique.

Cette position du droit fiscal ne paraît pas être en ligne avec le droit des affaires. Il conviendrait de donner à ces sociétés la possibilité d'être imposable à l'impôt sur les sociétés. A défaut de cette option, elles seraient en conséquence imposable à l'IRPP (objet de la création de l'article 15 ter ci-dessus). Pour ce faire, il convient de :

- modifier l'article 107 du CGI, tome 1
- abroger l'article 107 bis du CGI.

Article 107 ancien	Article 107 nouveau
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,</p> <p>1/ Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :</p> <p>a) les sociétés de capitaux ou assimilés quel que soit leur objet : les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ;</p> <p>b) les sociétés coopératives et leurs unions.</p> <p>2/ Sont imposables en raison de leur activité :</p> <p>a) les établissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.</p> <p>b) les sociétés civiles qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ; - comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition. 	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,</p> <p>1/ Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :</p> <p>a) sans changement</p> <p>b) sans changement</p> <p>c) les sociétés unipersonnelles.</p> <p>Toutefois, les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire est une personne physique peuvent opter pour l'imposition à l'IRPP conformément à l'article 15 ter du CGI, tome 1.</p> <p>2/ Le reste sans changement</p>

- c) les sociétés de fait ;
- d) Sous réserve des exonérations prévues à l'article 107A du présent code, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités sans but lucratif non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles ainsi que des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent.

3/ Sont imposables sur option :

- a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;
- b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;
- c) les syndicats financiers ;
- d) les sociétés civiles de personnes ;

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique sur la part des bénéfices correspondant aux droits :

- a) des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- b) des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

3/ Sans changement

Article 107 bis ancien	Article 107 bis nouveau
Par dérogation à l'article 107 ci-dessus, les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire unique est une personne physique sont exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.	Supprimé

6.3.- Imposition à l'IRPP des bénéfices réalisés par les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire est une personne physique (article 15 du CGI, tome 1)

La modification de l'article 107 du CGI, tome 1, qui soumet la société unipersonnelle dont l'associé ou l'actionnaire est une personne physique à l'impôt sur les sociétés, conduit à créer l'article 15 ter du CGI, tome 1. Ainsi les bénéfices réalisés par de telles sociétés, lorsqu'elles ne sont pas imposées à l'impôt sur les sociétés, sont assimilés aux bénéfices industriels et commerciaux soumis à l'IRPP par option. Tel est l'objet de l'article 15 ter ci-dessous.

	Article 15 ter :
	Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de présent impôt, les bénéfices réalisés par les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire personne physique a opté pour cette imposition.

6.4.- Reclassement des hôtels et des exploitants d'usine et fiscalisation de nouvelles activités

Les modifications apportées à cet article sont de quatre ordres :

- les corrections portant sur les omissions de la loi n°33-2003 du 30 Décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 ;
- les impositions nouvelles à la patente concernant les activités des établissements de micro finance, les entrepôts frigorifiques, les entrepreneurs de nettoyage et de vidanges des fosses sceptiques et les cliniques jusqu'à présent non prévus de manière spécifique dans le code général des impôts ;
- l'adaptation de l'imposition, d'une part, des hôtels avec l'arrêté n° 6920 du 7.08.84 du Ministère du Tourisme et de l'Environnement qui détermine la classification des établissements d'hébergement selon le nombre des étoiles, et, d'autre part, des exploitants d'usine qu'il faut désormais distinguer des ateliers avec lesquels ils étaient assimilés ;
- la distinction à faire entre l'activité de bureautique et celle d'exploitant de téléphone et/ou de photocopieuse.

En ce qui concerne les corrections, la loi de finances pour l'année 2004 avait, dans l'exposé des motifs, prévu l'imposition à la patente des fabricants de glace. Par contre, dans le corps de la loi, il y a eu une omission qu'il convient de corriger. L'activité des établissements de micro finance n'est pas actuellement codifiée de manière spécifique. Pour leur imposition, c'est la taxation par assimilation qui se fait. Ce qui soulève souvent des contradictions entre l'administration fiscale et les opérateurs économiques de ce secteur. D'où la nécessité de les insérer dans la tarification des patentes.

La tarification actuelle des hôtels à la contribution des patentes ne tient compte que de leur capacité d'accueil. Il convient d'harmoniser la loi fiscale avec les dispositions de ce texte réglementaire.

En ce qui concerne les exploitants d'usine, l'imposition à la patente était jusque là alignée à celle des ateliers. Cette assimilation n'étant pas conforme à la nature de cette activité, il convient de la distinguer des ateliers. Tel est l'objet de la modification apportée au tableau B.

Enfin, l'activité de bureautique étant différente de celle d'exploitant de téléphone et/ou photocopieur, la taxe déterminée de cette dernière qui était la même que celle des bureautiques a été revue à la baisse.

Pour cela, l'article 314 est modifié comme suit :

Article 314 ancien		Article 314 nouveau	
La patente est établie, selon les activités exercées, en fonction de la nomenclature, la classe, la localité ou les types de taxes indiqués ci-après : 1- Les classes de la patente sont déterminées ainsi qu'il suit : Tableau A		La patente est établie, selon les activités exercées, en fonction de la nomenclature, la classe, la localité ou les types de taxes indiqués ci-après : 1- Les classes de la patente sont déterminées ainsi qu'il suit : Tableau A	
Nomenclature	classe	Nomenclature	classe
.....		
.....		
		Entrepôt frigorifique (exploitant un)	6
		Etablissement de micro finance de 1 ^{ère} catégorie	6
		Etablissement de micro finance de 2 ^{ème} catégorie	5
		Etablissement de micro finance de 3 ^{ème} catégorie	4
		Fabrique de glaces (exploitant une)	6
- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	3	- Hôtel de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	1
- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	5	- Hôtel 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	2
- Hôtel (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	6	- Hôtel de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	3
		Hôtel de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	4
		Hôtel de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	5

	Hôtel non classé (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	6
	- Hôtel de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	2
	- Hôtel 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	3
	- Hôtel de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	4
	Hôtel de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	5
	Hôtel de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	6
	Hôtel non classé (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	7
	Hôtel de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	3
	Hôtel de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	4
	Hôtel de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	5

		Hôtel de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	6
		Hôtel de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	7
		Hôtel non classé (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	8
- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	6	hôtel de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	3
- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	7	hôtel de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	4
		hôtel de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	5
		hôtel de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	6
		hôtel de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	7
		hôtel non classé (exploitant un) ne disposant pas de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	8
		hôtel de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	4

		hôtel de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	5
		hôtel de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	6
		hôtel de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	7
		hôtel de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	8
		hôtel non classé (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	9
- Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	7	hôtel de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	5
		hôtel de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location non titulaire d'une licence	6
		hôtel de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	7
		hôtel de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	8
		hôtel de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	9

		hôtel non classé (exploitant un) ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	10
		hôtel café restaurant de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe faisant dancing ou cinéma	1
		hôtel café restaurant de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe faisant dancing ou cinéma;	2
		hôtel café restaurant de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe faisant dancing ou cinéma;	3
		hôtel café restaurant de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe faisant dancing ou cinéma	4
		hôtel café restaurant de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe faisant dancing ou cinéma;	5
		hôtel café restaurant non classé (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe faisant dancing ou cinéma	6
		hôtel café restaurant de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	2
		hôtel café restaurant de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe ne faisant ni dancing ni cinéma;	3
		hôtel café restaurant de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe ne faisant ni dancing ni cinéma;	4

	hôtel café restaurant de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe ne faisant ni dancing ni cinéma;	5
	hôtel café restaurant de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe ne faisant ni dancing ni cinéma;	
	hôtel café restaurant non classé (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe ne faisant ni dancing ni cinéma;	5
	hôtel café restaurant de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	3.
	hôtel café restaurant de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	4
	hôtel café restaurant de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	5
	hôtel café restaurant de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	6
	hôtel café restaurant de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	7
	hôtel café restaurant non classé (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	8
	hôtel café restaurant de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	4

		hôtel café restaurant de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	5
		hôtel café restaurant de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	6
		hôtel café restaurant de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	7
		hôtel café restaurant de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	8
		hôtel café restaurant non classé (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	9
		hôtel café restaurant de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	5
		hôtel café restaurant de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	6
		hôtel café restaurant de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	7
		hôtel café restaurant de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	8
		hôtel café restaurant de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	9

	hôtel café restaurant non classé (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	10
	hôtel café restaurant de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	6
	hôtel café restaurant de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	7
	hôtel café restaurant de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} catégorie ne faisant ni dancing ni cinéma	8
	hôtel café restaurant de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	9
	hôtel café restaurant de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	10
	hôtel café restaurant non classé (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	10
	Huissier de justice	6
	Bâches, Chaises, Chapiteaux, Guirlandes et Tentes (Loueur de)	8
	Salon de thé (exploitant)	5

TABLEAU B (ancien)

Nomenclature	Taxe déterminée		Taxes variables	
	Zone 1	Par Employé (b)	Autres éléments	
	Zone 2		Désignation	Montant
	Zone 3 (a)			
Usine (Exploitant une) (Voir atelier)	25.200		Par employé jusqu'à 10	250
	15.100		Par employé en sus de 10	190
	15.100		Par c.v. de matériel habituellement utilisé	130
Exploitant de Téléphone et/ou photocopieur	50.000	750	Par employé	750
	40.000		Par appareil utilisé	1.500
	30.000			

TABLEAU B (nouveau)

Nomenclature	Taxe déterminée		Taxes variables	
	Zone 1	Par Employé (b)	Autres éléments	
	Zone 2		Désignation	Montant
	Zone 3 (a)			
Usine (Exploitant une)	69.300		Par employé jusqu'à 10	750
	41.600		Par employé en sus de 10	500
	34.600		Par c.v. de matériel	300
Exploitant de Téléphone et/ou photocopieur	40.000	500	Par appareil utilisé	1.000
	30.000			
	20.000			
Entrepreneur de nettoyage, de désinsectisation ou de vidange de fosses sceptiques	41.600	1.200	Par camion	13.900
	34.600		Par appareil	4.200
	27.000			
Clinique (tenant une)	96.000		Par appareil	12.000
	72.000		Par lit	4.200
	60.000			

6.5.- Institution du délai de paiement de la taxe forfaitaire sur les salaires (article 171 quinquies)

La taxe forfaitaire est payée, d'après le calendrier fiscal, au même moment que la taxe d'apprentissage. Mais ce délai n'est pas prévu par les dispositions des articles 171 bis à 171 quinquies qui traitent de la taxe forfaitaire. D'où la nécessité de donner une base légale à ce délai, en ajoutant un alinéa à l'article 171 quinquies. Il s'agit d'une régularisation de ce qui se pratique déjà.

Article 171 quinquies ancien	Article 171 quinquies nouveau
Le taux de la taxe est fixé à 5 % des sommes imposables. Le taux de la taxe est majoré de 4 % pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles qui excèdent 1.500.000 F à l'exception des entreprises industrielles et de manutention. (<i>Loi n° 1 du 08 février 1995</i>)	Alinéa 1 : Sans changement Alinéa 2 : La taxe forfaitaire est payée spontanément avant le vingt (20) du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et les rétributions ont été payés.

6.6.- Sanctions aux infractions à la TVA (articles 373, 374 et 460 CGI, tome 1)

Il a été observé que les assujettis qui ont des crédits de TVA négligent souvent de déposer dans les délais leurs déclarations au motif que celles-ci ne donnent pas lieu au paiement de TVA. La gestion de la TVA étant une véritable chaîne d'assujettis, l'obligation de déclarer doit être impérative. Pour dissuader cette négligence, il est prévu une amende de 100.000 FCFA contre l'assujetti qui déposerait ou ne déposerait pas sa déclaration ne comportant aucun droit à payer après le délai de la mise en demeure. Tel est l'objet de la modification de l'article 373 alinéa 5.b.

Quant aux sanctions aux infractions à la TVA prévues par l'article 374 du CGI, tome 1, il apparaît que l'inexactitude, l'insuffisance ou l'omission dans les déclarations mensuelles de TVA sont sanctionnées par 2% par mois de retard comme si ces infractions étaient liées à un délai.

Or, dans la pratique, les déclarations mensuelles sont contrôlées globalement, à une date donnée. Il n'est donc pas facile de déterminer les sanctions mois par mois. L'article 374 étant assez long, la deuxième modification consiste à y retirer toutes les dispositions relatives aux définitions et à les placer dans un nouvel article, 374 bis.

Par contre, l'intérêt de retard en tant que pénalités de recouvrement prévue par l'article 460 du CGI, tome 1, vise à réparer le préjudice subi par le Trésor Public entre la date d'exigibilité et le moment où le paiement intervient effectivement suite à un retard de déclaration ou à un redressement.

Il s'agit là de deux infractions différentes qui conduisent à une application simultanée des dispositions des articles 374 et 460 car si le paiement tardif des droits mensuels imputables à un dépôt tardif de la déclaration est sanctionné par un intérêt de 5% par mois de retard, il est fondé que les rappels de TVA suite à une inexactitude, à une insuffisance ou à une omission dans les déclarations mensuelles soient grevés des mêmes intérêts de retard.

De ce qui précède, les articles 373, 374 et 460 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 373 ancien	Article 373 nouveau
1°- La non production des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent Code, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels et du droit d'accises, est sanctionnée par une majoration de 50 % des cotisations.	Alinéa 1 : Sans changement
2°- La production après les délais des déclarations et documents visée à l'alinéa 1 ^{er} est sanctionnée d'une amende de 10.000 francs par jour de retard. En aucun cas, l'amende ne peut être supérieure à 100.000 francs.	Alinéa 2 : Sans changement
3°- Les infractions ci-dessus sont sanctionnées d'une amende de 100.000 francs lorsque la déclaration, le relevé où le document ne donne pas lieu au paiement d'un droit..	Alinéa 3 : Sans changement

4°- a) Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 30, 46, 76, 79 et 126 du présent code est accordé moyennant une amende fiscale de 100.000 francs lorsque le report n'excède pas trente jours.

b) Cette amende est portée à 200.000 francs pour un report de délai supérieur à trente jours.

5°- a)- En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, de centimes additionnels et de droit d'accises ou de toutes autres taxes qui en tiendraient lieu, le dépôt tardif de la déclaration mensuelle est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5 % par mois de la taxe due. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 25.000 francs sans préjudice des autres sanctions.

b)- Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 10 % par mois, tout mois entamé étant dû sans dépasser 50 % des droit éludés.
(Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000)

Alinéa 4 : Sans changement

Alinéa 5 a) : Sans changement

Alinéa 5 b) : Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 10 % par mois, tout mois entamé étant dû sans dépasser 50 % des droit éludés. *Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 100.000 francs sans préjudice des autres sanctions.*

Article 374 ancien

En cas d'inexactitude, d'insuffisance ou omission dans les déclarations, relevés ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions du présent Code, les cotisations afférentes aux droits éludés, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises ou

Article 374 nouveau

Alinéa 1 : Sans changement

de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, sont majorées de 50 % lorsque la bonne foi du contribuable est admise et de 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

En matière de TCA, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, toute inexactitude, insuffisance ou omission constatée dans la déclaration mensuelle est sanctionnée par une pénalité de 2% par mois de retard avec un minimum de 10% et un plafond de 50 % des droits éludés ou des redressements effectués, sous réserve de la bonne foi de l'entreprise. Cette pénalité peut être portée à 200% si la mauvaise foi est établie, ou en cas de manœuvres frauduleuses ou d'opposition à un contrôle fiscal.

Est considéré comme étant de mauvaise foi, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. Il en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

En matière de Taxe sur la valeur ajoutée, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, toute inexactitude, insuffisance ou omission constatée dans la déclaration mensuelle est sanctionnée par une pénalité de 50% des droits éludés ou des redressements effectués lorsque la bonne foi du contribuable est établie.

En cas de mauvaise foi, cette pénalité est portée à 100% et à 200% en cas de manœuvre frauduleuse ou d'opposition à contrôle.

Les ventes sans factures par un redevable de la Taxe sur la valeur ajoutée sont passibles d'une amende fiscale égale au double des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale au quadruple des droits.

Le reste sans changement.

Les ventes sans factures par un redevable de la TCA ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu sont passibles d'une amende fiscale égale au double des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale au quadruple des droits.

Toute demande de déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une pénalité de 200% des droits éludés.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, tout contribuable qui émet une facture telle que visée ci-dessus est responsable du paiement d'une amende égale à la taxe ainsi facturée et, solidairement, du paiement de la pénalité de 200%.

Lorsque le dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation des obligations déclaratives pendant plus de deux mois, qui ont rendu impossible le recouvrement de la taxe due par la société, la personne morale ou le groupement, il peut être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait la direction effective de la société.

(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Article 374 bis

Est considéré comme étant de mauvaise foi, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TVA. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TVA.

La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. Il en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à l'encontre de leurs auteurs, les ventes sans factures par un assujetti à la Taxe sur la valeur ajoutée, les déductions de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de service, l'émission des factures telles que visée ci-dessus, sont considérées comme des manœuvres frauduleuses pour l'application de l'article 374 alinéa 2.

Article 460 ancien	Article 460 nouveau
<p>Une majoration de 10% sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées au dernier jour du deuxième mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.</p> <p>En matière de TCA, centimes additionnels et de droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le paiement tardif des droits mensuels est sanctionné par un intérêt de retard égal à 5% de la taxe dont le paiement a été retardé.</p> <p><i>(Loi n°02/97 du 29 mars 1997)</i></p>	<p>Alinéa 1 : Sans changement</p> <p>En matière de Taxe sur la valeur ajoutée, centimes additionnels à la T.V.A. et de droits d'accises, le paiement tardif des droits mensuels ainsi que le recouvrement des droits éludés ou des rappels des taxes suite à contrôle sont sanctionnés par un intérêt de retard de 5% par mois écoulé entre la date d'exigibilité et le paiement effectif.</p> <p>Toutefois, l'intérêt de retard ainsi dû ne peut être supérieur à 50% des droits dus ou éludés par mois lorsque la bonne foi du contribuable est établie.</p> <p>Il est de 100% des droits dus ou éludés en cas de mauvaise foi.</p>

6.7.- Fermeture administrative d'une entreprise (article 486 ter du CGI, tome 1)

Il s'agit ici de corriger une erreur matérielle qui s'était glissée dans la transcription du corps de la loi des finances pour l'année 2004. En effet, d'après l'exposé des motifs, la fermeture administrative d'une entreprise est de la compétence, au niveau local, d'une part, du Receveur Principal des Impôts dans le cadre du recouvrement et d'autre part, du Directeur Départemental des Impôts dans le cadre des opérations d'assiette.

Article 486 ter ancien	Article 486 ter nouveau
<p>La fermeture administrative de l'entreprise peut être partielle ou totale. Elle est ordonnée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le receveur des impôts ou l'inspecteur divisionnaire territorialement compétent peut procéder à la fermeture d'office et immédiate de l'entreprise lorsque la durée n'excède pas 10 (dix) jours ; - la fermeture est ordonnée par le directeur général des impôts lorsque la durée est supérieure à 10 (dix) jours sans excéder 20 (vingt) jours ; - la fermeture est autorisée par la justice lorsque sa durée est supérieure à 20 (vingt) jours. <p>La fermeture d'une entreprise prend fin immédiatement avec le paiement des sommes dues.</p> <p>Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la direction générale des impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant « Fermé pour cause de non paiement des impôts ».</p>	<p>La fermeture administrative de l'entreprise est décidée par le receveur principal des impôts ou tout comptable public territorialement compétent, après autorisation du Directeur départemental des impôts pour une fermeture dont la durée n'excède pas dix (10) jours et par le Directeur général des impôts pour une durée supérieure à dix (10) jours.</p> <p>La fermeture d'une entreprise prend fin immédiatement avec le paiement des sommes dues.</p> <p>Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la direction générale des impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant « Fermé pour cause de non paiement des impôts ».</p>

6.8.- Taxe sur les transferts de fonds (loi de finances n° 33-2003, paragraphe 14)

Le paragraphe 14 de la loi de finances pour l'année 2004, en instituant la taxe sur les transferts de fonds, a incorporé à tort dans la base imposable les commissions facturées par les banques et autres établissements financiers. Et pourtant ces commissions ne constituent pas des sommes sortant du Congo. C'est pourquoi il convient de modifier l'article 5.

Article 5 ancien	Article 5 nouveau
La taxe est calculée sur le montant brut du transfert augmenté des commissions facturées par les banques et autres établissements financiers.	La taxe est calculée sur le montant brut du transfert.

6.9.- Institution du prélèvement de solidarité sociale sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels »

Conformément à l'article 37 du Code Général des impôts, les émoluments, primes et indemnités dits « salaires fonctionnels » perçus par certains agents de l'Etat, sont imposables.

L'objectif de justice fiscale voudrait que chaque citoyen contribue à la couverture des charges publiques dès lors que ses revenus ou son capital ne sont pas expressément exonérés par la loi.

Sur la base des engagements pris dans le cadre du programme conclu avec les partenaires extérieurs et pour une introduction progressive dans le domaine fiscal des « salaires fonctionnels » restés longtemps non imposés, il est proposé l'institution d'un prélèvement de solidarité sociale (P.S.S.), à caractère libérateur et exclusif de l'IRPP, sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits salaires fonctionnels. Les recettes issues de ce prélèvement de solidarité sociale devront être prioritairement destinées au financement des dépenses dans les secteurs sociaux, conformément aux objectifs du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) au Congo et aux engagements pris dans le cadre du programme de la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et la Croissance (FRPC) conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI).

Ce prélèvement est ainsi établi :

Article premier : Il est institué au profit du budget de l'Etat un prélèvement de solidarité sociale en abrégé « P.S.S. », sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels ».

Article 2 : Le prélèvement de solidarité sociale frappe toutes les personnes physiques qui perçoivent des « salaires fonctionnels ». La liste de ces personnes est définie par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 3 : Sont soumis au prélèvement de solidarité sociale les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels » versés aux personnes visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les personnes non visées à l'article 2 ci-dessus sont exonérées du prélèvement de solidarité sociale.

Article 5 : Le prélèvement de solidarité sociale est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les émoluments et indemnités visés ci-dessus ayant subi le prélèvement de solidarité sociale ne sont pas pris en compte dans la détermination du revenu net global imposable en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 6 : Le prélèvement de solidarité sociale est assis sur le montant brut des émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels » alloués au bénéficiaire visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : L'imposition s'étend sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 8 : Le taux du prélèvement de solidarité sociale est fixé à 15 %.

Article 9 : Le prélèvement de solidarité sociale est exigible chaque mois au moment du paiement des sommes visées à l'article 3 ci-dessus. Il s'opère à la source comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie des traitements et salaires.

Article 10 : Le prélèvement de solidarité sociale est opéré d'office par le comptable public ou l'agent payeur du Trésor ou de l'institution concernée .

Article 11 : Le prélèvement ainsi opéré doit être reversé spontanément à la caisse du receveur des impôts au plus tard le quinze du mois suivant celui du paiement des sommes visées à l'article 3 ci-dessus .

Article 12 : L'inobservation des obligations ci-dessus par le comptable public ou l'agent payeur visé à l'article 11 le rend personnellement responsable du paiement des prélèvements non opérés ou opérés mais non reversés, sans préjudice des sanctions prévues par le code général des impôts en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 13 : Les modalités d'application des présentes dispositions sont déterminées par voie réglementaire.

B.- Droits et taxes de douanes

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DOUANIERES EN VIGUEUR

1.- Modalités d'application de la TVA sur la farine

La farine de froment figure dans l'annexe 3 de l'article 7 de la loi TVA (loi n° 12-97 du 12 avril 1997) fixant la liste des biens de première nécessité exonérés de la TVA. Ces produits ne sont exonérés de la TVA que s'ils sont d'origine locale. Ce régime fiscal avantageux permet la promotion, voire la protection, de l'industrie nationale ; ce qui par ailleurs est conforme à la pratique en la matière en zone CEMAC.

Le niveau étonnement élevé des importations de farine au cours de ces derniers mois, alors que l'industrie nationale est capable de satisfaire la demande, conduisent à prendre des mesures visant à protéger le marché contre les importations incontrôlées, afin de ne pas fragiliser l'industrie nationale.

Au regard de cette nécessité, il est apporté la modification suivante :

La TVA est perçue au taux normal au cordon douanier sur la farine importée hors des pays de la zone CEMAC.

Par contre, à l'intérieur du territoire national, l'exonération totale de la TVA est limitée à la farine produite localement ou en Zone CEMAC, tandis que le taux normal de la TVA est appliqué pour la farine importée hors de la zone CEMAC.

2.- Droits et taxes de douanes sur le diamant

Le secteur minier doit faire l'objet d'une attention particulière en matière de droits et taxes de douanes compte tenu des enjeux très importants du commerce de diamant notamment dans la sous-région Afrique Centrale.

A ce titre, et dans le souci de respecter les engagements internationaux et régionaux auxquels notre pays a librement adhéré, les mesures ci-après, qui s'ajoutent à la fiscalisation des comptoirs de diamants qui sont désormais soumis au régime de droit commun, s'avèrent indispensables :

- *Le diamant, en tant que produit du cru, lorsqu'il est produit en Zone CEMAC, est exonéré des droits et taxes de douanes lors de son exportation, à condition que son origine CEMAC soit prouvée par les documents légaux.*
- *Les diamants importés doivent, en plus des documents indiquant leur origine et du certificat de KIMBERLEY, acquitter les droits et taxes prévus dans le tarif "IMPORT" de la CEMAC, et sont soumis lors de leur réexportation au paiement des droits et taxes prévus par le tarif "EXPORT" de la CEMAC.*

3.- Rétablissement du tarif extérieur commun (TEC) sur le ciment importé

Le droit de douane appelé Tarif Extérieur Commun (TEC), dont la perception avait été suspendue en 1996, est rétabli.

Les taux ainsi rétablis sont les suivants :

- ciment importé en sacs : **20%**
- ciment importé en vrac pour être mis en sac : **5%.**

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

I- DU BUDGET GENERAL

A – FONCTIONNEMENT

Les ressources et les charges de fonctionnement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2005 sont évaluées à la somme de **huit cent quarante trois milliards cinq cent cinquante millions (843.550.000.000)** de francs CFA contre **huit cent dix huit milliards deux cent douze millions (818.212.000.000)** de francs CFA de prévisions en 2004, soit une augmentation de **vingt cinq milliards trois cent trente huit millions (25.338.000.000)** de francs CFA (+ 3,10%). Cette hausse s'explique par une conjoncture internationale et nationale favorable et par les actions prioritaires du Gouvernement mises en œuvre pour une croissance économique soutenue et durable.

1 - Recettes

Elles sont estimées à **huit cent quarante trois milliards cinq cent cinquante millions (843.550.000.000)** de francs CFA et comprennent :

- les impôts et taxes intérieurs ;
- les droits et taxes de douane ;
- les recettes des domaines et des services ;
- les recettes de transferts ;
- les ressources en capital.

1-1 - Impôts et taxes Intérieurs

Ils sont estimés à **cent cinquante neuf milliards (159.000.000.000)** de francs CFA contre **cent cinquante un milliards trois cent quarante sept millions (151.347.000.000)** de francs CFA de prévisions 2004, soit un accroissement de **sept milliards six cent cinquante trois millions (7.653.000.000)** de francs CFA (+ 5,06%). Cette hausse est imputable à la forte croissance du PIB du secteur non pétrolier.

Afin d'améliorer les recettes non pétrolières les mesures suivantes sont préconisées :

- la stricte application du principe de l'unicité de caisse pour les secteurs non à jour de ce point de vue ;
- le renforcement de la discipline budgétaire et des capacités administratives et matérielles des régies financières ;
- le renforcement du rôle central des régies financières conformément aux lois et règlements de la République dans la maîtrise de l'assiette des impôts et taxes, leur recouvrement et le contrôle des contribuables ;
- l'amélioration du dialogue entre les administrations financières et les contribuables pour une meilleure compréhension de la fiscalité ;
- la poursuite de l'amélioration des conditions de travail des régies financières et de l'informatisation des services ;
- la poursuite du démantèlement des réseaux de fraude fiscale.

1- 2 - Droits et taxes de douanes

Les prévisions de cette catégorie de ressources pour l'exercice 2005 sont arrêtées à cinquante un milliards (51.000.000.000) de francs CFA contre cinquante un milliards cent millions (51.100.000.000) de francs CFA de prévisions 2004, soit une diminution de cent millions (100.000.000) de francs CFA (- 0,20%). Cette légère diminution tient compte du niveau de recouvrement réalisé en 2004 en se basant quasiment sur le même niveau de l'import/export.

La réalisation des performances à l'horizon 2005 est conditionnée par l'application des mesures suivantes :

- le renforcement de l'administration des douanes par :
 - la création de la direction centrale de la surveillance ;
 - la création d'un bureau secondaire du bois et des hydrocarbures ;
- la perception et la comptabilisation par la douane de la TVA sur les hydrocarbures ;
- le renforcement des mécanismes de lutte contre la fraude ;
- la mise en oeuvre des mesures prévues par le code des douanes CEMAC en vue de l'amélioration des recouvrements ;
- la mise en place d'un fichier des valeurs de référence à l'importation pour les produits dits sensibles ;
- la mise en oeuvre du projet du contrôle des containers au rayon laser à l'entrée du Port de Pointe-Noire ;
- le déploiement effectif et l'extension du logiciel SYDONIA ;

- la formation et le recyclage du personnel des douanes ;
- la formation spécialisée des agents des douanes dans les domaines du bois et des hydrocarbures ;
- la consolidation de la suppression des exonérations exceptionnelles.

1- 3 - Recettes du Domaine et des Services

Elles sont portées à **six cent trente trois milliards quatre cent millions (633.400.000.000)** de francs CFA contre **trois cent soixante dix neuf milliards huit cent soixante treize millions (379.873.000.000)** de francs CFA de prévisions 2004, soit une augmentation de **deux cent cinquante trois milliards cinq cent vingt sept millions (253.527.000.000)** de francs CFA (+ 40,03%). Cette augmentation notable se justifie par la hausse du niveau des recettes de services et des recettes pétrolières.

Ces recettes comprennent :

a – les recettes du domaine

Les recettes du domaine, évaluées à **six cent vingt quatre milliards cent millions (624.100.000.000)** de francs CFA contre **trois cent soixante dix huit milliards sept cent vingt sept millions (378.727.000.000)** de francs CFA de prévisions en 2004, soit un accroissement de **deux cent quarante cinq milliards trois cent soixante treize millions (245.373.000.000)** de francs CFA (+ 64,79 %).

Cette prévision par composante des ressources du domaine se répartie comme suit :

- redevance pétrolière :	228.790.000.000 F CFA
- partage de production :	329.950.000.000 F CFA
- autres revenus du domaine.....	65.360.000.000 F CFA

Le relèvement du niveau des recettes pétrolières est imputable à l'augmentation de la production du pétrole brut qui dépasserait le niveau de 2004, soit 97.900.000 barils, suite à la mise en exploitation du gisement de BOUNDI.

Les paramètres de calcul de ces recettes se basent sur un prix moyen du baril du pétrole congolais à 31,1 \$ et un taux de change du dollar américain de 520 F CFA.

Le rendement de cette recette impose les mesures d'accompagnement ci-après :

- la poursuite de la politique de prohibition du recours à la vente par anticipation du pétrole (ou dette gagée) ;
- l'accroissement significatif des investissements d'exploration et de production dans le secteur pétrolier ;
- le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au Trésor Public sous huitaine, les produits de la vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat.

b – les recettes des Services

Les prévisions des recettes des services sont arrêtées à neuf milliards trois cent millions (9.300.000.000) de francs CFA contre huit milliards sept cent millions (8.700.000.000) en 2004, soit une augmentation de six cent millions (600.000.000) de FCFA (+ 6,90 %), imputable la prise en compte des nouveaux produits prévus par les arrêtés conjoints.

Ces recettes comprennent :

- les recettes administratives ou menues recettes pour 5.000.000.000 de francs CFA ;
- les revenus du portefeuille, constituées des dividendes des participations financières ou patrimoniales de l'Etat, pour 4.300.000.000 francs CFA.

Afin de réaliser cette prévision les mesures suivantes sont préconisées :

- **Pour les recettes administratives ou menues recettes**
 - la poursuite de l'élaboration et de la signature des arrêtés conjoints sur les menues recettes et le suivi de leur stricte application ;
 - le renforcement et la systématisation des contrôles des menues recettes par la direction générale du budget (DGB) et le corps des Inspecteurs des finances et l'application des sanctions de mauvaise gestion prévues par la réglementation en vigueur ;
 - la présentation au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'un rapport trimestriel sur l'exécution des menues recettes par la Direction Générale du Budget et par la Direction Générale du Trésor.
 - la centralisation des commandes des imprimés spéciaux à la direction générale du budget (Direction de la Recette) et leur impression par l'imprimerie du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

- la vulgarisation des dispositions de la loi de finances relatives à la gestion des caisses de menues recettes et des textes conjoints;
- l'application rigoureuse du mécanisme de la rétrocession ;
- la consolidation du principe de l'unicité de caisse par la centralisation au trésor de toutes les recettes publiques quel que soit le ministère qui les génère.

- **Pour les revenus du portefeuille**

il s'agit d'identifier et de procéder au suivi de toutes les structures dans lesquelles l'Etat est actionnaire et leur faire obligation de verser la quote-part de l'Etat (intérêts, dividendes ou autres produits financiers) au Trésor Public.

1- 4 . Recettes de Transferts

Les recettes de Transferts pour l'exercice 2005, maintenues à **cent cinquante millions (150.000.000)** de francs CFA, sont constituées uniquement de la contribution de la Direction Générale de la Marine Marchande.

Toutefois, ces recettes largement minorées, pourraient augmenter en 2005, si les mesures ci-après sont mises en œuvre :

- la révision des textes portant création de certains établissements publics ;
- l'obligation des établissements publics à contribuer au budget de l'Etat, conformément aux dispositions de leurs règlements financiers ;
- la réforme des textes portant création de certains fonds spéciaux ;
- le suivi de la gestion des comptes d'affectation spéciale.

1 - 5 . Ressources Externes

En 2004, le gouvernement avait prévu de recourir aux ressources externes pour financer les dépenses de fonctionnement à hauteur de **deux cent vingt huit milliards cent quatre vingt huit millions (228.188.000.000)** de francs CFA. En 2005, il ne réserve le recours aux ressources externes qu'au financement des dépenses d'investissement.

TABEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT 2005

Désignations	Prévisions		Variations absolues		% de variation	% du total ressources 2005
	2004	2005	+	-		
Titre I - Recettes Fiscales						
- Impôts et taxes intérieurs	151.347.000.000	159.000.000.000	7.653.000.000		+5,06	18,85
- Droits et taxes de douanes	51.100.000.000	51.000.000.000		100.000.000	-0,20	6,05
Sous- total Titre I	202.447.000.000	210.000.000.000	7.653.000.000	100.000.000	+3,73	24,90
Titre II - Recettes du Domaine et des Services						
- Revenus du domaine	225.197.000.000	395.310.000.000	170.113.000.000		+75,53	46,86
- Redevance pétrolière	153.530.000.000	228.790.000.000	75.260.000.000		+49,01	27,12
- Recettes des services	8.700.000.000	9.300.000.000	600.000.000		+6,89	1,10
Sous- total Titre II	387.427.000.000	633.400.000.000	245.973.000.000		+63,48	75,08
Titre III - Recettes de Transferts						
- Contribution des Organismes divers	150.000.000	150.000.000			0,00	0,02
Sous total Titre III	150.000.000	150.000.000			0,00	0,02
Titre IV - Ressources Externes						
- Ressources en capital	228.188.000.000			228.188.000.000	-100,00	0,00
Sous-total Titre IV	228.188.000.000			228.188.000.000	-100,00	0,00
TOTAL GENERAL	818.212.000.000	843.550.000.000	253.626.000.000	228.288.000.000	+ 3,10	100,00

2.- Dépenses

Les dépenses de fonctionnement de l'État au titre de l'exercice 2005 sont arrêtées à la somme de **huit cent quarante trois milliards cinq cent cinquante millions (843.550.000.000)** de francs CFA contre **huit cent dix huit milliards deux cent douze millions (818.212.000.000)** de francs CFA de prévisions en 2004, soit une augmentation de **vingt cinq milliards trois cent trente huit millions (25.338.000.000)** de francs CFA (+ 3,10%), due essentiellement au relèvement du niveau de la masse salariale, des charges relatives aux biens et services consommés et des dépenses liées à la consolidation du processus de décentralisation.

Elles comprennent :

- la dette publique ;
- les dépenses courantes de fonctionnement des services ;
- les dépenses de transferts et d'intervention.

Ces dépenses sont détaillées de la manière suivante :

II -1 - Dette Publique

a- Service de la dette

Le service de la dette pour l'exercice 2005 est évalué à **trois cent dix sept milliards six cent soixante deux millions (317.662.000.000)** de francs CFA contre **trois cent vingt neuf milliards six cent treize millions (329.613.000.000)** de francs CFA de prévisions 2004. Il est en diminution de **onze milliards neuf cent cinquante un millions (11.951.000.000)** de francs CFA (- 3,63%). Cette prévision, qui permet de sauvegarder le noyau dur de l'endettement, d'honorer les engagements pris par le Gouvernement vis-à-vis des bailleurs de fonds et d'améliorer la crédibilité du pays, traduit les effets de la conclusion d'un programme de la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance dans le cadre de l'initiative PPTE.

Aussi des mesures d'accompagnement ont-elles été prises. Il s'agit notamment :

- du respect des critères de convergence de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) notamment le taux d'endettement public et la non accumulation par l'Etat d'arriérés intérieurs et extérieurs ;
- de la mise en place d'un programme de suivi et d'apurement des arriérés.

b- Les préfinancements pétroliers

Un préfinancement est défini comme un prêt gagé sur le pétrole dont le remboursement se fait par la vente du pétrole au-delà de l'année budgétaire concernée. Compte tenu du coût très élevé des préfinancements et des problèmes qu'ils posent dans les rapports avec les bailleurs de fonds, les nouveaux préfinancements sont strictement interdits dans le cadre du programme avec le FMI.

Les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours et/ou d'échéances dues sont permises mais ne doivent pas donner lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

2 – 2.- Dépenses courantes de fonctionnement

Les dépenses courantes de fonctionnement sont évaluées à **deux cent cinquante neuf milliards quatre cent quatre vingt huit millions (259.488.000.000)** de francs CFA contre **deux cent quarante sept milliards quinze millions (247.015.000.000)** de francs CFA de prévisions 2004, soit une augmentation de **douze milliards quatre cent soixante treize millions (12.473.000.000)** de francs CFA (+ 6,19%).

Ces dépenses comprennent :

II – 2 – 1. Personnel

Les dépenses de personnel de l'année 2005 sont arrêtées à la somme de **cent trente milliards (130.000.000.000)** de francs CFA, contre **cent vingt quatre milliards cinq cent millions (124.500.000.000)** de francs CFA de prévision 2004, soit une augmentation de **cinq milliards cinq cent millions (5.500.000.000)** francs CFA (+ 4,42%). Cet accroissement est essentiellement due à la poursuite de la prise en compte des engagements du gouvernement contenus dans le protocole d'accord avec les partenaires sociaux relatif à la trêve sociale et des recrutements prévus dans les secteurs sociaux.

Toutefois, pour contenir cette prévision des mesures d'accompagnement sont nécessaires, telles que :

- l'intensification des opérations de nettoyage à travers la régularisation des positions administratives ;
- l'informatisation de la gestion du personnel de la fonction publique en vue de l'émission automatique des préavis de retraite ;

- le contrôle systématique des éléments de rémunération (indemnités, allocations familiales et diverses primes) des agents de l'Etat ;
- le recensement du personnel local des ambassades ;
- le rapprochement des différents fichiers du personnel des départements ministériels avec celui de la solde pour une bonne maîtrise des effectifs des agents de l'Etat ;
- la suppression de la pratique des prolongations d'activité non conformes aux lois et règlements en vigueur ;
- la transformation des contrats d'assistance technique des expatriés en contrats locaux.

La répartition des crédits du personnel par secteur se présente comme suit :

Secteurs	Prévisions 2005	Pourcentage par rapport au total budget
1- INFRASTRUCTURES		
- Transport, Aviation Civile,	106.145.000	0,08%
- Economie Maritime et Marine Marchande	68.900.000	0,05%
- Equipement et Travaux Publics	580.000.000	0,45%
- Postes et Télécommunications chargé des Nouvelles Technologies	13.000.000	0,01%
- Mines, Industries Minières et Géologie	377.274.000	0,29%
- Réforme Foncière et Préservation du Domaine Public	111.227.000	0,08%
- Energie et Hydraulique	102.726.000	0,08%
- Construction, Urbanisme et Habitat	373.773.000	0,29%
Sous-total 1	1.733.045.000	1,33%
2- Secteur Productif		
- Agriculture, élevage, pêche	2.304.944.000	1,78%
- Hydrocarbures	134.000.000	0,10%
- Développement industriel et promotion du secteur privé	426.743.000	0,33%
- Petite et Moyenne Entreprise, chargé de l'artisanat	76.257.000	0,06%
- Commerce, Consommation et Approvisionnement	797.000.000	0,61%
- Promotion de la Femme et Intégration au développement	23.616.000	0,02%
- Economie forestière et Environnement	1.202.000.000	0,92%
Sous-total 2	4.964.560.000	3,82%

3- SECTEURS SOCIAUX		
- Santé et Population	8.350.823.352	6,42%
- Enseignement Technique et Formation Professionnelle	3.159.159.478	2,43%
- Enseignement Supérieur	418.463.000	0,32%
- Recherche Scientifique et Innovation Technique	79.537.000	0,06%
- Enseignement Primaire et Secondaire	35.714.044.697	27,47%
- Culture et Arts, Tourisme	628.000.000	0,48%
- Sport et Redéploiement de la Jeunesse	438.504.895	0,34%
- Affaires Sociales, Solidarité, Action Humanitaire	2.308.439.239	1,78%
- Travail et Sécurité Sociale	928.000.000	0,72%
Sous-total 3	52.024.971.601	40,02%
4- SOUVERAINETE		
- Présidence de la République	1.264.000.000	0,97%
- Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations	107.955.000	0,08%
- Administration du Territoire et Décentralisation	1.301.000.000	1,00%
- Sécurité et Ordre Public	11.515.000.000	8,86%
- Affaires Etrangères et Francophonie	10.250.000.000	7,88%
- Défense Nationale	29.140.392.000	22,42%
- Garde des Sceaux, Justice et Droits Humains	4.013.000.000	3,09%
- Institutions démocratiques	299.000.000	0,23%
- Présidence, chargé de la Coopération au Développement	39.000.000	0,03%
- Communication, Relations avec le Parlement	1.915.000.000	1,47%
Sous-total 4	59.544.347.000	46,05%
5- AFFAIRES ET FINANCES PUBLIQUES		
- Plan et Aménagement du territoire, intégration économique et NEPAD	917.000.000	0,70%
- Fonction Publique et Réforme de l'Etat	2.884.076.339	2,22%
- Economie, Finances et Budget	7.632.000.000	5,88%
Sous-total 5	11.433.076.339	8,89%
TOTAL SECTEURS	130.000.000.000	100,00%

II – 2 – 2. Biens et services consommés

Ces dépenses sont estimées à la somme de cent vingt neuf milliards quatre cent quatre vingt huit millions (129.488.000.000) de francs CFA contre cent vingt deux milliards cinq cent quinze millions (122.515.000.000) de francs CFA de prévisions 2003, soit une augmentation de six milliards neuf cent soixante treize millions (6.973.000.000) de francs CFA (+ 5,39%).

Elles sont détaillées comme suit :

a – Matériel

Pour soixante un milliards huit cent cinquante huit millions (61.858.000.000) de FCFA contre cinquante un milliards sept cent soixante quinze millions (51.775.000.000) de FCFA de prévisions en 2004, soit une hausse de neuf milliards sept cent quatre vingt dix huit millions (10.083.000.000) de francs CFA (+ 19,47%).

b – Charges communes

Pour soixante sept milliards six cent trente millions (67.630.000.000) de francs CFA contre soixante dix milliards sept cent quarante millions (70.740.000.000) de Francs CFA de prévisions en 2004, soit une diminution de trois milliards cent dix millions (3.110.000.000) de Francs CFA (- 4,40%). Cette inscription, outre l'enveloppe destinée à la célébration de la fête nationale dans le département de la Likouala (Impfondo), renferme notamment un crédit de douze milliards quatre cent millions (12.400.000.000) de francs CFA pour les intérêts de la BEAC, un crédit de neuf milliards sept cent millions (9.700.000.000) de Francs CFA représentant la prise en charge des frais financiers de gestion imputables à la S.N.P.C.

Pour soutenir cette prévision des biens et services les mesures d'accompagnement suivantes sont préconisées :

- la limitation des paiements par anticipation (PPA) aux seuls cas d'extrême urgence ;
- l'application rigoureuse de la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat ;
- la notification des crédits aux ministères après déduction des menues recettes auto-consommées ;
- la limitation des missions à l'étranger en mettant à profit les représentations diplomatiques du Congo ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;

- la constitution d'un fichier de tous les opérateurs économiques qui prêtent des services marchands à l'Etat et faire le rapprochement avec les fichiers du CFE, des contribuables des impôts (NIF), des cotisations de la CNSS des bénéficiaires du Trésor ;
- l'initiation et la généralisation du timbre fiscal (fiscal stamp) sur cachet électronique à valeur variable ;
- la systématisation des contrôles de l'Inspection Générale de Finances (IGF) sur les prestations fournies à l'Etat.

II – 3 – Transferts et Interventions

Les dépenses de transferts au titre de l'exercice 2005 sont arrêtées à la somme de **deux cent soixante six milliards quatre cent millions (266.400.000.000)** de FCFA contre **deux cent quarante un milliards cinq cent quatre vingt quatre millions (241.584.000.000)** de francs CFA de prévisions en 2004, soit une augmentation de **vingt quatre milliards huit cent seize millions (24.816.000.000)** de francs CFA (+ 10,27%).

Ces dépenses comprennent :

II – 3 – 1. Transferts hors contribution à l'investissement

Les prévisions 2005, arrêtées à **cent trente trois milliards deux cent millions (133.200.000.000)** de francs CFA contre **cent dix sept milliards sept cent sept millions (117.707.000.000)** de francs CFA de prévisions 2004, sont en hausse de **quinze milliards quatre cent quatre vingt treize millions (15.493.000.000)** de francs CFA (+ 13,16%). Cette augmentation est imputable à l'accent mis par le Gouvernement sur la mise en œuvre de la décentralisation, la consolidation du retour à la vie démocratique à travers la mise en place des institutions constitutionnelles et le financement de certaines actions de haute portée sociale.

Les dotations budgétaires les plus significatives dans le volet transferts hors contribution portent sur les rubriques suivantes :

- subvention à la filière carburant	8.700.000.000 F CFA
- subvention à la CORAF.....	8.800.000.000 F CFA
- subvention aux collectivités locales.....	15.100.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement de l'Université.....	10.350.000.000 F CFA
- bourses enseignement supérieur.....	6.000.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement au CHU ...	6.200.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement au Parlement.....	15.682.000.000 F CFA
- subvention aux Caisses de Sécurité Sociale.....	4.800.000.000 F CFA
- hôpitaux de l'intérieur.....	3.225.000.000 F CFA
- FESPAM.....	2.848.000.000 F CFA
- subvention au Comité Défense et Sécurité.....	2.000.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement à l'hôpital de Loandjili	1.700.000.000 F CFA
- structures régionales enseignement primaire et secondaire.....	1.536.385.000 F CFA
- fédérations sportives.....	1.000.000.000 F CFA

Les mesures ci-après sont envisagées pour une meilleure gestion des transferts et interventions :

- le recensement régulier des élèves et étudiants bénéficiaires des bourses ou des aides scolaires et la révision des conditions d'octroi de ces avantages ;
- la révision des conventions et statuts particuliers des établissements publics en tenant compte de la capacité financière de ces structures;
- le contrôle des projets, centres de recherches et établissements publics bénéficiaires d'une subvention de l'État ;
- le paiement régulier des contributions aux organismes bilatéraux et multilatéraux ;
- l'audit des comptes d'exploitation des principaux établissements publics bénéficiaires des subventions de l'État.

2 - 3 - 2. Contribution à l'investissement

La contribution du budget de fonctionnement à l'investissement est arrêtée pour 2005 à cent trente trois milliards deux cent millions (133.200.000.000) de francs CFA contre cent vingt trois milliards huit cent soixante dix sept millions (123.877.000.000) de francs CFA de prévisions 2004, soit une hausse de neuf milliards trois cent vingt trois millions (9.323.000.000) de francs CFA (+ 7,53%).

Cette dotation permet de mettre un accent particulier sur l'autofinancement des projets stratégiques traditionnels et le lancement de la première tranche du plan triennal d'investissement public 2005-2007 qui prend en compte les axes prioritaires contenus dans le document de stratégie de la réduction de la pauvreté (DSRP).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT 2005

Désignations	Prévisions		Variations absolues		% de variation	% du total ressources 2005
	2004	2005	+	-		
Titre V- Dette Publique						
- Dette extérieure	318 317 000 000	244 801 000 000		73 516 000 000	- 23,09	29,02
- Dette intérieure	11 296 000 000	72 861 000 000	61 565 000 000		545,02	8,64
Sous- total Titre V	329 613 000 000	317.662.000.000	61 565 000 000	73 516 000 000	- 3,63	37,66
Titre VI - Charges de Fonctionnement						
- Personnel	124 500 000 000	130.000.000.000	5 500 000 000		+4,42	15,41
- Matériel	51 775 000 000	61.858.000.000	10 083 000 000		+19,47	7,33
- Charges communes	70 740 000 000	67.630.000.000		3 110.000.000	-4,4	8,02
Sous- total titre VI	247 015 000 000	259.488.000.000	15.583.000.000	3 110 000 000	+5,05	30,76
Titre VII - Transferts et Interventions						
- Transferts hors contribution	117 707 000 000	133.200.000.000	15.493.000.000		13,16	15,79
- Contribution à l'investissement	123 877 000 000	133.200.000.000	9.323.000.000		+7,53	15,79
Sous- total titre VII	241 584 000 000	266.400.000.000	24.816.000.000		+10,27	31,58
TOTAL GENERAL	818 212 000 000	843.550.000.000	40.114.000.000	14.776.000.000	+3,10	100%

B – INVESTISSEMENT

Le volet investissement du budget de l'État exercice 2005, qui se caractérise par l'accent porté sur l'adéquation entre les orientations sectorielles contenues dans le projet socio-économique « La Nouvelle Espérance » et la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **deux cent milliards trois cent cinquante huit millions (200.358.000.000)** de francs CFA contre **cent quatre vingt neuf milliards cent cinquante millions (189.150.000.000)** de francs CFA de prévisions 2004, soit une hausse de **onze milliards deux cent huit millions (11.208.000.000)** de francs CFA (+ 5,93%). Cet accroissement traduit la volonté du Gouvernement de consacrer essentiellement les ressources disponibles aux projets d'investissements publics concourant à l'amélioration du cadre de vie de la population, à la réhabilitation et à la construction des infrastructures de base, au désenclavement de certains départements, à la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'emploi.

I – Des Ressources

Les investissements pour l'exercice 2005 sont financés à **70,62%** par les ressources propres, à **17,47%** par les emprunts et à **11,91%** par les dons.

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit :

B.1-1.- Moyens Librement Affectables

a) Ressources propres :

- Contribution du budget de fonctionnement :.....	133.200.000.000 F CFA
- Provision pour investissements diversifiés :.....	<u>8.300.000.000 F CFA</u>
Sous-total a :	141.500.000.000 F CFA
Total MLA :.....	141.500.000.000 F CFA

B.1-2.- Emprunts

- Emprunts affectés : 35.000.000.000 F CFA

Sous-total : 35.000.000.000 F CFA

Total Ressources hors Dons : 176.500.000.000 F CFA

B.1-3.- Dons : 23.858.000.000 F CFA

Total Ressources d'Investissement : 200.358.000.000 F CFA

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT 2005

Désignations	Prévisions		Variations		% de variation	% par rapport au total budget 2005
	2004	2005	+	-		
I - Moyens Librement Affectables						
<i>1- Ressources propres</i>						
- Contribution à l'investissement	123.877.000.000	133.200.000.000	9.323.000.000		+ 7,53	66,48
- Provision pour investissements diversifiés	6.873.000.000	8.300.000.000	1.427.000.000		+20,76	4,14
- Produit de la privatisation	1.900.000.000			1.900.000.000	- 100,00	0,00
Sous-total 1	132.650.000.000	141.500.000.000	10.750.000.000	1.900.000.000	+ 6,67	70,62
Total I	132.650.000.000	141.500.000.000	10.750.000.000	1.900.000.000	+ 6,67	70,62
II - Emprunts						
- Emprunts affectés	38.500.000.000	35.000.000.000		3.500.000.000	- 9,09	17,47
Total II	38.500.000.000	35.000.000.000		3.500.000.000	-9,09	17,47
Total Ressources hors dons (I+II)	171.150.000.000	176.500.000.000	10.750.000.000	5.400.000.000	+3,13	88,09
III - Dons						
- Dons	18.000.000.000	23.858.000.000	5.858.000.000		+ 32,54	11,91
Total III	18.000.000.000	23.858.000.000	5.858.000.000		+ 32,54	11,91
Total Général	189.150.000.000	200.358.000.000	16.608.000.000	5.400.000.000	+ 5,93	100,00

II – Des Charges

a- Répartition des charges par nature

Les crédits de paiement sont arrêtés à deux cent milliards trois cent cinquante huit millions (200.358.000.000) de francs CFA contre cent quatre vingt neuf milliards cent cinquante millions (189.150.000.000) de francs CFA de prévisions en 2004. Par secteur, ce volet investissement, est dominé par le poids des secteurs de base notamment par les infrastructures (énergétiques, communications et télécommunications), l'éducation, la santé et les affaires sociales, ainsi que par l'importance accordé au secteur productif (hydrocarbures, économie forestière et environnement).

La répartition sectorielle des crédits de paiement se présente ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition des crédits de paiement par secteur (en milliards de FCFA)

SECTEURS	Prévisions 2005	Part en %
1- INFRASTRUCTURES DE BASE	60 206	30,04
- Transport et Aviation Civile	9 724	4,85
- Equipement et Travaux Publics	45 489	22,70
- Energie et Hydraulique	374	0,19
- Postes et Télécommunications	2 021	1,01
- Construction, Urbanisme et Habitat	2 450	1,22
- Réforme foncière et Préservation du Domaine Public	148	0,07
2- SECTEURS SOCIAUX	31 905	15,93
- Enseignement Primaire et Secondaire	7 614	3,80
- Enseignement Supérieur	686	0,34
- Recherche Scientifique	637	0,32
- Enseignement Technique et Professionnel	2 700	1,35
- Travail, Emploi et sécurité Sociale	1 000	0,49
- Santé et Population	13 643	6,81
- Affaires Sociales et Solidarité	1 381	0,69
- Culture, Arts et Tourisme	1 715	0,86
- Promotion de la Femme et Intégration Femme au Dvpt	814	0,41
- Sport et Redéploiement de la Jeunesse	1 715	0,86

3- SECTEUR PRODUCTIF	44 520	22,22
- Hydrocarbures	948	0,47
- Economie Forestière et Environnement	3 731	1,86
- Agriculture, Elevage et Pêche	10 597	5,29
- Développement Industriel, PME et Artisanat	3 622	1,81
- Commerce, Consommation et Approvisionnement	3 327	1,66
- PME et Artisanat	373	0,19
- Mines Industries Minières et Géologie	21 383	10,67
- Economie Maritime et Marine Marchande	539	0,27
4- AFFAIRES ET FINANCES PUBLIQUES	23 942	11,95
- Plan, Aménagement du Territoire et Intégration Economique	20 158	10,06
- Economie, Finances et Budget	3 244	1,62
- Fonction Publique et Réforme de l'Etat	540	0,27
5- SOUVERAINETE	39 785	19,86
- Présidence de la République	9 164	4,57
- Primature, Coordination Action Gouvernementale et Privatisat°	686	0,34
- Administration du Territoire et Décentralisation	11 096	5,54
- Affaires Etrangères et Francophonie	2 401	1,20
- Présidence, Coopération au Développement	98	0,06
- Justice et Droits Humains	589	0,29
- Présidence Défense Nationale, Ancien Combattant et Mut. G.	5 850	2,92
- Sécurité et Ordre Public	3 254	1,62
- Communication, Relation avec le Parlement	2 347	1,17
- Institutions Démocratiques	4 300	2,15
TOTAL	200 358	100

II.- DES BUDGETS ANNEXES ET DESCOMPTES SPECIAUX DU TRESOR

II.1- DES BUDGETS ANNEXES

Il n'est pas ouvert des budgets annexes au titre de l'année 2005.

II.2- DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Est autorisé pour l'année 2005, le fonctionnement des comptes spéciaux du trésor ci-après :

1- Fonds Forestier

Textes de référence : - Loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000
- Décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002

CHARGES	RESSOURCES
<ul style="list-style-type: none">- Dépenses d'exécution du programme annuel- Remboursement des avances- Dépenses éventuelles- Annuités et intérêts des emprunts- Renouvellement du matériel	<ul style="list-style-type: none">- Taxe d'aménagement- Contribution du budget de l'Etat- Subventions- Emprunts- Produits des services- Avances- Report des exercices clos

2- Fonds sur la protection de l'environnement

Textes de référence : - Loi n° 003-91 du 23 avril 1991

- Décrets n° 99/149 du 23 août 1999 ; Décret n° 86/775 du 7 juin 1986

CHARGES	RESSOURCES
<ul style="list-style-type: none">- Intervention en cas de catastrophe naturelle aux activités<ul style="list-style-type: none">• De protection• D'assainissement• De promotion de l'environnement	<ul style="list-style-type: none">- Subvention annuelle de l'Etat- Produit de taxes et amendes prévus par la présente loi et ses textes d'application- Concours financiers des organismes de coopération internationale ou toute autre origine au titre des actions en faveur de la protection de l'environnement- Dons et legs

CORPS DE LA LOI